



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement d'une bretelle d'accès pour la desserte
du Parc d'Activités Polaris Nord
sur la commune de Chantonay (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6477 relative au projet d'aménagement d'une bretelle d'accès pour la desserte du parc d'activités Polaris Nord sur la commune de Chantonay, déposée par madame Isabelle MOINET présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonay et considérée complète le 9 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à créer une voie d'accès routier complémentaire au parc d'activités Polaris Nord depuis la RD 949B vers le carrefour giratoire existant de l'avenue Jacques Berreau (RD 960B) à Chantonay ;

Considérant les caractéristiques de la voie d'une longueur de 280 m, de 6,50 m de largeur de chaussée bitumée, d'un trottoir à l'ouest et d'un accotement aménagé en espace verts de 5,5 m de large

accueillant une noue d'assainissement (2,50m) des eaux de voirie, un cheminement piéton en sable compacté (1,50m) et un fossé de ceinture de gestion des eaux du bassin versant naturel ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le site Natura « Plaine calcaire du sud Vendée » le plus proche, se situe à 20 km au sud du projet ;

Considérant que le projet se trouve en partie en zone N et Uxb du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Chantonnay approuvé le 11/12/2019 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet traverse une zone humide et une haie protégée au titre de la loi paysage reportées au règlement graphique du PLUi ;

Considérant que la voirie à créer constitue un équipement propre au parc d'activités qu'elle desservira ; que l'intégralité de la voie aurait vocation à être intégrée entièrement en zone Uxb correspondant au secteur d'activité ; que la compatibilité avec les dispositions du PLUi en ce qui concerne le règlement de la zone N et l'orientation d'aménagement et de programmation thématique relative à la trame verte et bleue reste par ailleurs à établir ;

Considérant que les éléments transmis à l'appui de la demande témoignent d'une démarche du porteur de projet visant à éviter, réduire et enfin compenser les impacts résiduels des travaux pour ce qui concerne les 2 350 m² de zones humides finalement concernés (645 m² impactés directement et 1 705 m² indirectement en aval hydraulique); qu'après mise en place des mesures un gain des fonctionnalités est ainsi attendu par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que, concernant le cortège floristique constituant la haie identifiée au PLUi, le dossier ne révèle aucune espèce protégée dans le tronçon de haie traversée, qui ne contient pas d'arbre mais des taillis plus ou moins larges avec la présence de ronciers ;

Considérant que l'ensemble des éléments de la démarche ERC, que ce soit pour ce qui concerne la zone humide mais également la haie, ont vocation à être exposés et argumentés dans le détail dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau pour lequel il sera également attendu la démonstration de la conformité des dispositions ainsi prévues au projet avec les règles du document d'urbanisme;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments transmis projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une bretelle d'accès pour la desserte du parc d'activités Polaris Nord sur la commune de Chantonnay, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Isabelle MOINET présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonay et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes,

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le chef du Service Connaissance des Territoires et
Évaluation (SCTE) par intérim

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr